

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00268
Numéro SIREN : 909 837 197
Nom ou dénomination : PETRUS

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001154

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

SAS PETRUS

NOM	DOMICILE	NB ACTIONS SOUSCRITES	SOMME VERSEE
BESSUDO Guillaume	4 Avenue des vignettes 83000 TOULON	1 000	3 011 586€
TOTAL		1 000	3 011 586€

Le Président

DocuSigned by:

Guillaume Bessudo

F8F9FB9904AD473...

PETRUS

SAS Au capital de 3 011 586 €
Siège social 21 rue Peiresc
83000 TOULON

STATUTS

DS
GB

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur **Guillaume BESSUDO**,
Né le 4 novembre 1974 à TOULON,
Divorcé, non remarié ni lié par un pacte civil de solidarité
Domicilié 4 Avenue des vignettes, 83000 TOULON.

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER**

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme de **société par actions simplifiée** et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Le soussigné est associé unique. Néanmoins, à tout moment, il peut s'adjoindre un ou plusieurs associés. Dans ce cas, le caractère pluripersonnel de la société pourra se rétablir sans que la forme sociale en soit modifiée

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'activité de holding animatrice;
- l'acquisition, la prise de participation dans toute entreprise ou Société commerciale, industrielle, agricole ou civile ;
- la gestion de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères, quels que soient leur objet social et leur activité et notamment la gestion administrative, comptable, financière et commerciale de son groupe par prestations de services ;
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte ou pour le compte de son groupe par tous procédés que ce soit, notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, d'absorption ou fusion ;
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine, quelle que soit sa composition, par acquisition, gestion, administration ou cession ;
- la gestion d'entreprise, le management ;

- la cession de ses participations, actifs ou entreprises ;

et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le contenu.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : "**PETRUS**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULON (83000) 21 Rue Peiresc

Situé dans le ressort du Tribunal de commerce de TOULON, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **Quatre Vingt Dix Neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur **Guillaume BESSUDO** apporte :

- en pleine propriété et jouissance **deux cent quatre-vingt dix-sept actions (297)** numéros 151 à 352, 806 à 898 et 998 à 999 sur les 452 actions qu'il détient dans la société **ALTI** Société par Action simplifiée au capital de 54 240 €, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 Rue Peiresc, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 338 156 946

Ledit apport en nature net et affranchi de tout passif est évalué

à la somme de **3 005 937 €, ci.....** **3 005 937 €**

- en pleine propriété et jouissance **cinquante parts (50)** qu'il détient dans la société **civile immobilière VASY SCI** au capital de 1 000 €, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 Rue Peiresc, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 434 066 270

Ledit apport en nature net et affranchi de tout passif est évalué

à la somme de **3 650 €, ci.....** **3 650 €**

- en pleine propriété et jouissance **neuf cent quatre-vingt dix neuf parts (999)** qu'il détient dans la société **civile immobilière LIBERTE SCI** au capital de 1 000 €, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 Rue Peiresc, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 529 456 816

Ledit apport en nature net et affranchi de tout passif est évalué

à la somme de **999 €, ci.....** **999 €**

- en pleine propriété et jouissance **cent parts (100)** qu'il détient dans la société **civile immobilière PARADOR SCI** au capital de 1 000 €, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 Rue Peiresc, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro 529 456 816

Ledit apport en nature net et affranchi de tout passif est évalué

à la somme de **1 000 €, ci.....** **1 000 €**

Monsieur **Guillaume BESSUDO** déclare être régulièrement propriétaire des titres apportés.

.....
 **TOTAL DES APPORTS** **3 011 586 €**

EVALUATION DES APPORTS EN NATURE

Lesdits apports en nature nets et affranchis de tout passif sont évalués à la somme totale de **3 011 586 Euros**, tel que cela résulte du rapport de Monsieur **Franck LE TALLEC**, commissaire aux apports en date du **22 Janvier 2022**.

REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de **trois millions onze mille cinq cent quatre-vingt-six euros (3 011 586 €)**, l'apporteur s'est vu attribuer :

Mille (1 000) actions de trois mille onze euros et 59 cents € (3 011,59 €) chacune.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur **Guillaume BESSUDO** déclare être propriétaire dans :

- **la société ALTI**, de quatre cent cinquante-deux actions en pleine propriété depuis
- la donation à son profit selon acte authentique de l'Etude ODIER MILLIAND Notaires, le 26/09/1994 de 98 actions appartenant à Madame Françoise JOANIN numérotées de 801 à 898,
- les cessions le 20 avril 2005 à son profit de deux actions appartenant, pour l'action numéro 998 à Monsieur Richard BESSUDO et pour l'action numéro 999 à Monsieur André VAUGHYEN.
- la donation-partage à son profit selon acte authentique de Maître CORNILLAC, Notaire, le 19/01/2009 de trois cent cinquante-deux actions appartenant à Monsieur Albert BESSUDO numérotées de 1 à 352.
- **la société VASY**, la pleine propriété de 50 parts sociales sur les 100 parts sociales composant le capital social de la société pour en être propriétaire depuis la création de la société le 17 février 2009.
- **la société LIBERTE**, de la pleine propriété des 999 parts sociales sur les 1000 parts sociales composant le capital social de la société pour en être propriétaire depuis la création de la société le 29 novembre 2002.
- **la société PARADOR**, de 100 parts sociales sur les 100 parts composant le capital social de la société :
- de 50 parts numérotées de 51 à 100 pour en être propriétaire depuis la création de la société
- de 50 parts numérotées de 1 à 50 pour les avoir acquises de Madame Isabelle ESTIVALS par acte sous seing privé en date du 18 janvier 2017.

JOUISSANCE

Les apporteurs soussignés déclarent chacun pour ce qui le concerne :

- Que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- Que les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime ;
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des droits sociaux,
- Qu'ils ont la pleine capacité pour en disposer.

REGIME FISCAL DES APPORTS EN NATURE

Conformément à l'article 150-0B ter du CGI les apports de titres de la SAS ALTI sont de plein droit soumis au report d'imposition des plus-values.

Conformément aux articles art. 150 UB, II et 150 VB, I du CGI les apports de titres des SCI VASY, LIBERTE et PARADOR sont de plein droit soumis au sursis d'imposition des plus-values.

L'enregistrement des présentes étant gratis.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **3 011 586 €**.

Il est divisé en **Mille (1 000) actions de trois mille onze euros et 59 cents € (3 011,59 €)** chacune d'une seule catégorie, intégralement libérées et souscrites par l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des associés présents ou représentés, sur le rapport du président.

Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne pourra entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions.

L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'appel des fonds.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Les cessions ou transmissions d'actions de l'associé unique sont libres, ainsi que celles entre associés.

Droit de préemption :

Lorsqu'un associé envisage la cession de ses actions, il doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au président de la société en indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix par action.

Toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, leurs conjoint, ascendants ou descendants sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Pour permettre l'exécution de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de céder ses actions doit notifier au président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, la cession projetée en mentionnant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, l'identité du cessionnaire, le prix et les conditions de la cession.

Dans le délai d'un mois de ladite notification, le président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

A compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai d'un mois.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de ce dernier, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire n'est pas associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément :

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers, autre que l'ascendant ou descendant d'un associé ou du cédant, sera soumise à l'agrément préalable de la Société, de même que tout démembrement de la propriété des actions entre usufruit et nue-propriété, pour quelque cause que ce soit.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessous est nulle.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il ne sera pas applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Le cédant devra notifier son projet de cession au président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Dans un délai de Trente (30) jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai d'un (1) mois.

La décision d'agrément devra être prise à la majorité des deux tiers des associés, le cédant prenant part au vote.

Elle sera notifiée par le président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de Quinze (15) jours à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de Deux (2) mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de Quinze (15) jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les associés intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les Dix (10) jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les associés acheteurs des actions offertes sera effectuée par le président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

Le prix de cession sera fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les associés, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

Tout changement relatif à ces informations doit être notifié à la société dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers. Toutes ces notifications interviennent, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, l'exercice de ses droits non pécuniaires est de plein droit suspendu à date de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires sur les conséquences à tirer de cette modification.

A la majorité simple des autres associés, la collectivité des associés agréée la modification ou impartit à la société associée intéressée un délai d'un mois pour régulariser sa situation.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, la société intéressée sera exclue de la société dans les conditions ci-après prévues.

Si, au terme de la procédure d'exclusion, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits non pécuniaires cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

ARTICLE 15 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire, le droit de vote appartient aux nus propriétaires, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat qui appartiennent à l'usufruitier.

Les associés concernés peuvent toutefois convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

En tout état de cause, le nu-propriétaire et l'usufruitier ne peuvent être privés du droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le premier Président est :

- Monsieur **Guillaume BESSUDO**,
Né le 4 novembre 1974 à TOULON,
Domicilié 4 Avenue des vignettes, 83000 TOULON.

Au cours de la vie sociale le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 99 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations des associés.
- Décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- Décide la création ou la cession de filiales ;
- Décide la modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- Autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- Décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Dans les rapports entre la société et son comité d'entreprise, le président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article L.2323-62 du Code du travail.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur général :

Le président peut être assisté d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux), soit personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le directeur général est renouvelé, remplacé et nommé par une décision du président.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois qui pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président par lettre recommandée.

Le directeur général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 99 ans révolus.

Le directeur général est révocable à tout moment par simple décision du président.

La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Pouvoirs du directeur général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Au même titre que le Président, le Directeur Général est investi du pouvoir de représentation de la société à l'égard des tiers.

Sauf si la décision qui le nomme fixe ou limite ses pouvoirs, il est investi des mêmes pouvoirs que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la société et son président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En l'absence de Commissaire aux Comptes, il appartient au Président d'établir et de présenter le rapport aux actionnaires.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et directeur général ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à la loi et aux règlements et notamment à la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (loi Pacte) et aux textes qui interviendront par la suite, la société pourra être tenue de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L 225-24 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L 225-218 à 225-241 du Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société ;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Agrément des cessionnaires d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, à l'exclusion d'un associé notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission ou dissolution d'une société associée ;

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises qu'à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ;

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, qu'à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés ; toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le premier octobre** et finit **le trente septembre**.

Le premier exercice social se terminera le 30 septembre 2023.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Il peut être décidé de distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions et selon les modalités précisées aux articles L 232-12 et suivants du Code de Commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, 225-144 et 225-146 du Code de Commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L 225-248 du Code de Commerce.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L 225-43 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L 227-4 du Code Commerce précitée, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité fixée pour les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 – PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON (Var).

ARTICLE 30- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont à l'associé unique jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société et seront portés au compte "frais de premier établissement".

FAIT A TOULON
Le 25/01/2022

DocuSigned by:

Guillaume Bessudo

F8F9FB9904AD473...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULON 2

Le 26/01/2022 Dossier 2022 00011237, référence 8304P04 2022 A 00234

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro



LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

SAS PETRUS

NOM	DOMICILE	NB ACTIONS SOUSCRITES	SOMME VERSEE
BESSUDO Guillaume	4 Avenue des vignettes 83000 TOULON	1 000	3 011 586€
TOTAL		1 000	3 011 586€

Le Président

DocuSigned by:
Guillaume Bessudo
F8F9FB9904AD473...

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 49DEF31CC0B947E5AF5E9A7E1D802DD0

Objet: Veuillez signer avec DocuSign : Statuts.pdf

Enveloppe source:

Nombre de pages du document: 26

Signatures: 2

Nombre de pages du certificat: 5

Paraphe: 24

Signature dirigée: Activé

Horodatage de l'enveloppe: Activé

Fuseau horaire: (UTC-08:00) Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:

Christophe BLANC

113 Avenue Maréchal Foch

nil

TOULON, Var 83000

sfeg@sfeg-avocats.com

Adresse IP: 77.159.196.18

Suivi du dossier

État: Original

25/01/2022 02:01:16

Titulaire: Christophe BLANC

sfeg@sfeg-avocats.com

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Guillaume Bessudo

bessudo.alfi@orange.fr

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

DocuSigned by:

Guillaume Bessudo

F8F6FB9904AD473...

Sélection d'une signature : Style présélectionné

En utilisant l'adresse IP: 90.85.169.77

Horodatage

Envoyée: 25/01/2022 02:07:23

Consultée: 25/01/2022 02:49:23

Signée: 25/01/2022 02:50:52

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 22/07/2021 06:06:18

ID: 971cc47e-68a5-4d8f-8717-9ab6ccec5df8

Événements de signataire en personne Signature

Événements de livraison à l'éditeur

État

Horodatage**Horodatage**

Événements de livraison à l'agent

État

Horodatage

Événements de livraison intermédiaire État

Horodatage

Événements de livraison certifiée

État

Horodatage

Événements de copie carbone

État

Horodatage

Christophe BLANC

cblanc@sfeg-avocats.com

Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Copié

Envoyée: 25/01/2022 02:07:23

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Non offert par DocuSign

Événements de témoins

Signature

Horodatage**Événements notariaux**

Signature

Horodatage

Récapitulatif des événements de l'enveloppe

État

Horodatages

Enveloppe envoyée

Haché/crypté

25/01/2022 02:07:23

Livraison certifiée

Sécurité vérifiée

25/01/2022 02:49:23

Récapitulatif des événements de
l'enveloppe

État

Horodatages

Signature complétée
Complétée

Sécurité vérifiée
Sécurité vérifiée

25/01/2022 02:50:52
25/01/2022 02:50:52

Événements de paiement

État

Horodatages

Divulgateion relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, SFEG Avocats (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format, and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact SFEG Avocats:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:

To contact us by email send messages to: sfeg@sfeg-avocats.com

To advise SFEG Avocats of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at sfeg@sfeg-avocats.com and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from SFEG Avocats

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to sfeg@sfeg-avocats.com and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with SFEG Avocats

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

- i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;
- ii. send us an email to sfeg@sfeg-avocats.com and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify SFEG Avocats as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by SFEG Avocats during the course of your relationship with SFEG Avocats.

Frank LE TALLEC

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
Inscrit au tableau de l'Ordre de Marseille

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
--

SAS PETRUS

21, rue Peiresc

8300 TOULON

Etabli le 22 janvier 2022

Frank LE TALLEC

EXPERT COMPTABLE DIPLOME
Inscrit au tableau de l'Ordre de Marseille

COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
CREATION DE SOCIETE PAR APPORT D'ACTIONS
SOCIETE PETRUS**

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 26 novembre 2021 concernant l'apport en nature devant être effectué par **Monsieur Guillaume BESSUDO** dans le cadre de la constitution de la société **PETRUS** dans laquelle il entend souscrire au capital, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévus aux articles L 225-147 al.1 et 2, L227-12, L225-8 et R225-7 et R225-13 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le projet des statuts constitutifs, signé par la personne physique apporteuse concernée. ***Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.***

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Synthèse – points clés
4. Conclusion.

FJ

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1 - CONTEXTE DE L'OPERATION

Agissant en qualité de seul associé fondateur de la société à constituer **SAS PETRUS**, Monsieur **Guillaume BESSUDO**, envisage de souscrire au capital de ladite société -en cours de formation- par apport en nature de :

- **297 actions** numérotées de 151 à 352, 806 à 898 et 998 à 999 sur les 452 actions qu'il détient dans la société **Sas ALTI**, dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 338 156 946)
- **50 parts** qu'il possède dans la société **SCI VASY** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 434 066 270)
- **999 parts** qu'il possède dans la société **SCI LIBERTE** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 444 458 657)
- **100 parts** qu'il possède dans la société **SCI PARADOR** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 529 456 816)

Les apports, objet des présentes, s'inscrivent dans une opération globale de restructuration du groupe familial.

2 - PERSONNES ET SOCIETE INTERVENANTES

- Monsieur Guillaume BESSUDO, l'apporteur

Monsieur Guillaume BESSUDO est né le 04 novembre 1974 à TOULON (83) de nationalité française ; divorcé ; non remarié ni lié par un pacte civil de solidarité ; demeurant et domicilié à TOULON (83000), 4 avenue des Vignettes.

D - SAS PETRUS, la société bénéficiaire

La société **PETRUS SAS**, dont le siège social est situé à TOULON (83000), 21, rue Peiresc, est en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON.

L'objet social de cette société est défini par l'article 2 du projet de statuts, à savoir principalement :

- *L'activité de holding animatrice ;*

3 - LIEN ENTRE LES APORTEURS ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Lors de l'immatriculation de la **SAS PETRUS**, Monsieur **Guillaume BESSUDO** "l'apporteur", deviendra le seul associé et dirigeant dans la société bénéficiaire des apports.

4 - DESCRIPTION DES APPORTS

Monsieur Guillaume BESSUDO envisage d'apporter à la **SAS PETRUS**, dans le cadre de sa constitution :

- **297 actions** numérotées de 151 à 352, 806 à 898 et 998 à 999 sur les 452 actions qu'il détient dans la société **Sas ALTI**, dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 338 156 946)

- **50 parts** qu'il possède dans la société **SCI VASY** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 434 066 270)
- **999 parts** qu'il possède dans la société **SCI LIBERTE** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 444 458 657)
- **100 parts** qu'il possède dans la société **SCI PARADOR** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 529 456 816)

La société **ALTI** est une SAS au capital de 54 240 euros divisé en 1356 actions de 40 euros.
Son code APE 7010Z : Activités des sièges sociaux

La société **VASY** est une Société Civile Immobilière (S.C.I.) au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros.
Son code APE 6820B : Locations de terrains et d'autres biens immobiliers

La société **LIBERTE** est une Société Civile Immobilière (S.C.I.) au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros.
Son code APE 6820B : Locations de terrains et d'autres biens immobiliers

La société **PARADOR** est une Société Civile Immobilière (S.C.I.) au capital de 1 000 euros divisé en 100 parts sociales de 10 euros.
Son code APE 6820B : Locations de terrains et d'autres biens immobiliers

- Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de statuts constitutifs
- Condition suspensive : la réalisation définitive de l'apport conditionne celle de la constitution de la société PETRUS
- L'apport est effectué sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

5 - REMUNERATION DE L'APPORT

- La valorisation retenue pour l'apport des actions de la société **ALTI** est de **10 121 euros** par titre, soit pour les 297 actions qui doivent être apportées à la SAS PETRUS, la somme de **3 005 937 (TROIS MILLIONS CINQ MILLE NEUF-CENT-TRENTE-SEPT)** euros.
- La valorisation retenue pour l'apport des 50 parts sociales de la **SCI VASY** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS s'élève à la somme de **3 650 (TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE)** euros.
- La valorisation retenue pour l'apport des 999 parts sociales de la **SCI LIBERTE** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS s'élève à la somme de **999 (NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF)** euros.
- La valorisation retenue pour l'apport des 100 parts sociales de la **SCI PARADOR** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS s'élève à la somme de **1000 (MILLE)** euros.
- La rémunération globale de ces apports en nature, évalués à la somme de **3 011 586 (TROIS MILLIONS ONZE MILLE CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-SIX)** euros, donnera lieu à la création de 1000 actions de (arrondi) **3 011,59 euros** chacune.
- Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

A/ Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

B / Description de l'apport à la SAS PETRUS

• **Apport des actions de la SAS ALTI**

Monsieur **Guillaume BESSUDO** apporte en pleine propriété et jouissance **297 actions** numérotées de 151 à 352, 806 à 898 et 998 à 999 sur les 452 actions qu'il détient dans la société Sas ALTI, dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 338 156 946)

Monsieur **Guillaume BESSUDO** déclare être propriétaire des **297 actions** apportées, pour les avoir, soit reçues par donation à son profit, selon acte authentique, les 26/09/1994 (98 actions) et 19/01/2009 (352 actions), soit acquises (2 actions le 20/04/2005).

La valorisation retenue est de 10 121 euros par action soit, pour les 297 titres qui doivent être apportés à la SAS PETRUS, la somme de **3 005 937 euros**.

• **Apport des parts sociales de la SCI VASY**

Monsieur **Guillaume BESSUDO** apporte CINQUANTE (**50**) parts qu'il détient dans la société VASY, Société Civile Immobilière au capital de 1000 € divisé en 100 parts, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 rue Peiresc, (SIREN 434 066 270)

Monsieur **Guillaume BESSUDO** déclare être propriétaire des **50 parts** apportées, depuis le 17 février 2009, date de constitution de la société.

La valorisation retenue est de 73 euros par part sociale soit, pour les 50 titres qui doivent être apportés à la SAS PETRUS, la somme de **3 650 euros**.

• **Apport des parts sociales de la SCI LIBERTE**

Monsieur **Guillaume BESSUDO** apporte NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (**999**) parts qu'il détient dans la société LIBERTE, Société Civile Immobilière au capital de 1000 € divisé en 100 parts, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 rue Peiresc, (SIREN 444 458 657).

Monsieur **Guillaume BESSUDO** déclare être propriétaire des **999 parts** apportées, depuis le 29 novembre 2002, date de constitution de la société.

La valorisation retenue est de un euro par part sociale soit, pour les 999 titres qui doivent être apportés à la SAS PETRUS, la somme de **999 euros**.

• **Apport des parts sociales de la SCI PARADOR**

Monsieur **Guillaume BESSUDO** apporte CENT (**100**) parts qu'il détient dans la société PARADOR, Société Civile Immobilière au capital de 1000 € divisé en 100 parts, dont le siège social est à TOULON (83000) 21 rue Peiresc, (SIREN 529 456 816).

Monsieur **Guillaume BESSUDO** déclare être propriétaire des **100 parts** apportées, dont 50 depuis la constitution de la société et 50 pour les avoir acquises en date du 18/01/2017.

La valorisation retenue est de 10 euros par part sociale soit, pour les 100 titres qui doivent être apportés à la SAS PETRUS, la somme de **1000 euros**.

La valeur nominale des parts à créer, pour un montant global de 3 011 586 euros, a été définie à 3 011,59 euros par action (arrondi), soit une création de 1000 actions d'une seule catégorie.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

1- DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la société PETRUS sur la valeur des apports devant être effectués par **Monsieur Guillaume BESSUDO**.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté notamment à :

- ☛ S'entretenir avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet des statuts constitutifs
- ☛ Vérifier la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant
- ☛ Consulter les documents juridique et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- ☛ Obtenir les derniers états financiers de la société ALTI établis par un Expert-comptable Diplômé et arrêtés au 30 septembre 2020.
- ☛ Obtenir un tableau récapitulatif au 31 mars 2021 des participations de la société ALTI
- ☛ Obtenir les comptes annuels des SCI VASY, SCI LIBERTE et SCI PARADOR établis par un expert-comptable diplômé. Les comptes transmis sont arrêtés au 31 décembre 2020
- ☛ Prendre connaissance de l'activité des entités ALTI et SCI VASY, SCI LIBERTE et SCI PARADOR au regard des derniers comptes annuels arrêtés
- ☛ S'assurer de la cohérence des données prévisionnelles
- ☛ Examiner les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties
- ☛ Etendre les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques
- ☛ Enfin j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des entités ALTI et SCI VASY, SCI LIBERTE et SCI PARADOR me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2- APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport de titres envisagé est effectué par **Monsieur Guillaume BESSUDO**.

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

3- REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par **Monsieur Guillaume BESSUDO** des parts sociales de la société ALTI et SCI VASY, SCI LIBERTE et SCI PARADOR, objet du présent apport.

4- APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

A/ Nature de l'apport et caractéristique de l'appréciation

L'apport de Monsieur Guillaume BESSUDO porte sur les éléments suivants :

- **297 actions** numérotées de 151 à 352, 806 à 898 et 998 à 999 sur les 452 actions qu'il détient dans la société Sas **ALTI**, dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 338 156 946)
- **50 parts** qu'il possède dans la société **SCI VASY** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 434 066 270)
- **999 parts** qu'il possède dans la société **SCI LIBERTE** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 444 458 657)
- **100 parts** qu'il possède dans la société **SCI PARADOR** dont le siège social est 21 rue Peiresc 83000 TOULON (SIREN 529 456 816)

B/ Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considération des méthodes habituelles du secteur d'activité, et en regard des bilans et situations financières des sociétés concernées.

C/ Prévisions

Aucune étude prévisionnelle n'a été établie compte tenu que **Monsieur Guillaume BESSUDO** continuera à exploiter la société bénéficiaire des apports dans les mêmes conditions que celle dont les titres font l'objet de l'apport, une fois celui-ci réalisé.

D/ Valorisation de la société ALTI

L'évaluation résulte d'une combinaison de méthodes dites « retenues », car adaptées au cas particulier après mises à l'écart des méthodes inadéquates et fondées sur des approches intrinsèques.

Les comptes annuels ayant servis de base à ces calculs, sont ceux arrêtés au 30 septembre 2020 et sur la base d'une situation arrêtée au 31 mars 2021.

L'activité de la société ALTI est particulière puisqu'il s'agit d'un holding.

Les sociétés holding ont pour objet de détenir des actifs diversifiés, généralement des titres de participation.

L'évaluation menée est donc celle du groupe ALTI dont les participations et les créances rattachées représentent plus de 90% du total du bilan.

- Détail des méthodes de calcul retenues

Traditionnellement, trois types de méthodes sont utilisés par les praticiens :

- Celle qui repose sur une valorisation des différents éléments du patrimoine actif et passif
- Celle qui repose sur le rendement de la société, puisqu'une société vaut par sa rentabilité actuelle
- Celle qui repose sur la valorisation de ce que l'entreprise rapportera à ses actionnaires dans le futur.

Ces méthodes sont nombreuses, et l'évaluation d'une entreprise résulte d'une combinaison de méthodes « retenues » car adaptées au cas particulier après mise à l'écart des méthodes inadéquates.

Cependant, compte tenu de la particularité de la société ALTI, dont 90% du l'actif est composé de participations et créances rattachées, j'ai retenu la méthode suivante :

✓ **Méthode de la valeur patrimoniale (ou Actif Net Corrigé)**

La valeur patrimoniale correspond souvent à la valeur plancher de l'entreprise.

Il s'agit d'une méthode statique fondée seulement sur les actifs, ce qui ne constitue pas, aujourd'hui, la méthode la plus appropriée pour valoriser les entreprises, sauf dans le cas de sociétés immobilières ou de holdings.

La société ALTI est une société holding qui détient majoritairement des participations dans des sociétés à prépondérance immobilière, en conséquence, cette méthode est parfaitement adaptée au cas d'espèce.

Les comptes au 31 mars 2021, nous permettent d'estimer les valeurs des participations de la société ALTI.

Certaines participations détiennent des biens immobiliers (en région PACA) dont les valeurs ont été retenues, par l'apporteur professionnel de l'immobilier, à leur coût historique non réévalué ce qui constitue une option prudente confortée par les études annuelles des syndicats de l'immobilier et des notaires, qui démontrent une croissance des prix du foncier depuis 20 ans dans la région PACA.

✓ **Conclusion**

La méthode retenue de l'Actif Net Corrigé (ANC), car adaptée à la spécificité de la société ALTI, nous donne une valeur estimée comprise entre 13 724 000 € et 17 209 000 €.

La valeur médiane, arrondie, retenue s'élève à 15 000 000 d'euros.

En considération de tous les éléments qui précèdent, j'estime que la valeur des 1 356 actions qui composent le capital social de la SAS ALTI peut être estimée à 15 000 000 (QUINZE MILLIONS) d'euros, soit 11 061,95 € par action.

Sur cette base, l'apport des **297** actions sur les 452 actions détenues par **Monsieur Guillaume BESSUDO** peut-être ainsi estimé à **3 285 399 euros**.

E/ Valorisation de la société VASY

La valorisation d'une société immobilière diffère de celle des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales.

Ce type de société s'inscrit essentiellement dans une logique de patrimoine, ce qui justifie la valorisation des parts sociales qui composent le capital social avec la valeur mathématique (VM) ou patrimoniale, par opposition à la valeur de rentabilité ou de productivité.

Cette méthode (VM) est à privilégier pour les sociétés patrimoniales ou de « taille modeste » (Reims, 10 juin 2014, n° 02/02548). Ce point a été validé dans son principe en 1982 par la Cour de cassation (Com. 1^{er} févr. 1982, n° 79-17.155).

- **VALORISATION**

En date du 28 octobre 2021, l'expert-comptable de la SCI VASY, atteste que la valeur vénale des 50 parts sociales détenues par l'apporteur, est estimée à 3 650 euros.

Cette valeur a été établie sur la base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2021 ainsi que d'une valorisation retenue des biens immobiliers détenus par la SCI VASY, correspondant sensiblement à leur valeur d'acquisition. L'évaluation étant établie par l'actionnaire apporteur, **Monsieur Guillaume BESSUDO**, professionnel de l'immobilier.

En fonction des éléments qui précèdent et qui m'ont été transmis, j'estime que la valeur des 100 parts sociales qui composent le capital social de la SCI VASY s'élève, de manière prudente, à la somme de 7 300 euros soit à 73 euros par part sociale apportée.

La valeur des 50 parts apportées par **Monsieur Guillaume BESSUDO** s'élève à 3650 €.

E/ Valorisation de la société LIBERTE

La méthode de valorisation de la SCI LIBERTE est identique à celle de la SCI VASY, visée ci-avant.

Sur la base des éléments en notre possession, la valeur s'élève au montant du capital social, en l'absence d'actif immobilier et d'emprunt inscrits au bilan.

J'estime que la valeur des 1000 parts sociales qui composent le capital social de la SCI LIBERTE s'élève, au montant du capital social, soit à 1000 euros correspondant à un euro par part sociale apportée.

Ainsi, la valeur des 999 parts apportées par **Monsieur Guillaume BESSUDO** s'élève à 999 euros.

F/ Valorisation de la société PARADOR

La méthode de valorisation de la SCI PARADOR est identique à celles de la SCI VASY et SCI LIBERTE, visées ci-avant.

Sur la base des éléments en notre possession, la valeur s'élève au montant du capital social, en l'absence d'actif immobilier et d'emprunt inscrits au bilan.

J'estime que la valeur des 100 parts sociales qui composent le capital social de la SCI PARADOR s'élève, au montant du capital social, soit à 1000 euros correspondant à 10 euros par part sociale apportée.

Ainsi, la valeur des 100 parts apportées par **Monsieur Guillaume BESSUDO** s'élève à 1000 euros.

III - SYNTHÈSE - POINTS CLES

1- DILIGENCES MISES EN OEUVRE

Afin d'apprécier la valorisation des titres du holding ALTI, j'ai examiné leur valeur à partir d'une approche multicritère, mais je n'ai retenu que la seule méthode patrimoniale, la mieux adaptée au cas d'espèce.

La valorisation des SCI VASY, SCI LIBERTE et SCI PARADOR a été basée sur la méthode de la Valeur Mathématique (ou patrimoniale) habituellement utilisée pour ce type de société.

2- ELEMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

L'actif net apporté par **Monsieur Guillaume BESSUDO** est constitué de ses participations dans les sociétés **ALTI** et **SCI VASY, SCI LIBERTE et SCI PARADOR**. Dès lors, l'appréciation de la valeur des apports dépend de la valeur des titres desdites sociétés constitutives des apports.

Il est à noter qu'aucune étude prévisionnelle n'a été établie compte tenu que l'apporteur envisage de continuer son activité dans les mêmes conditions que celle dont les titres font l'objet de l'apport, une fois celui-ci réalisé.

3- SYNTHÈSE DES APPORTS

- **Apport des actions de la SAS ALTI**

Les parties ont retenu une valorisation de **10 121 euros par action soit**, pour les **297 actions** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS, **la somme de 3 005 937 euros**.

Les 1 356 actions composant le capital social de la SAS ALTI, compte tenu des éléments qui précèdent, ont fait l'objet, de ma part, d'une estimation globale de 15 millions d'euros, soit une valorisation arrondie de 11 062 euros par action.

Les **297 actions** qui doivent faire l'objet de l'apport sont ainsi estimées à la somme de **3 285 399 euros**, montant supérieur à celui retenu pour l'apport.

- **Apport des parts sociales de la SCI VASY**

Les parties ont retenu une valorisation de **73 euros par part soit**, pour les **50 parts sociales** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS, **la somme de 3 650 euros**.

Les 100 parts composant le capital social de la SCI VASY, compte tenu des éléments qui précèdent, ont fait l'objet, de ma part, d'une estimation globale de 7 300 euros, soit une valorisation de **73 euros par part**, concordante avec la valeur des **50 parts** qui doivent faire l'objet de l'apport.

- **Apport des parts sociales de la SCI LIBERTE**

Les parties ont retenu une valorisation de **un euro par part soit**, pour les **999 parts sociales** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS, **la somme de 999 euros**.

Les 1000 parts composant le capital social de la SCI LIBERTE, compte tenu des éléments qui précèdent, ont fait l'objet, de ma part, d'une estimation globale de 1 000 euros, soit une valorisation de **1 euro par part**, concordante avec la valeur des **999 parts** qui doivent faire l'objet de l'apport.

- **Apport des parts sociales de la SCI PARADOR**

Les parties ont retenu une valorisation de **10 euros par part** soit, pour les **100 parts sociales** qui doivent être apportées à la SAS PETRUS, la somme de **1000 euros**.

Les 100 parts composant le capital social de la SCI PARADOR, compte tenu des éléments qui précèdent, ont fait l'objet, de ma part, d'une estimation globale de 1 000 euros, soit une valorisation de **10 euro par part**, concordante avec la valeur des **100 parts** qui doivent faire l'objet de l'apport.

En fonction de tous les éléments qui précèdent, la valeur globale des éléments apportés a été estimée à 3 291 048 euros, valeur supérieure à celle retenue dans le projet des statuts de la société PETRUS, bénéficiaire desdits apports.

IV - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à **3 011 586 (TROIS MILLIONS ONZE MILLE CINQ-CENT-QUATRE-VINGT-SIX) euros** n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital social, donnant lieu à la création de **1 000 actions de 3 011,59 euros** chacune, de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

Fait à Toulon, le 22 janvier 2022

Le Commissaire aux Apports

